

**Subject:** Réglage des installations d'éclairage extérieur

Monsieur le Directeur,

L' « [arrêté du 27 décembre 2018](#) relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses », vous oblige à **réaliser le réglage de vos installations lumineuses extérieures avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Cf. extraits en fin de message.

**Concrètement, il vous est demandé de régler l'orientation de vos projecteurs de façade, de manière à ce que leur flux lumineux ne déborde pas de votre propriété.** Actuellement, un flux notable de vos projecteurs est émis, tant vers le haut, qu'à l'horizontale, ne contribuant pas à l'éclairage de votre site, générant une pollution lumineuse importante, ce qui m'amène à vous adresser ce message. En effet, les urgences environnementales nous invitent à nous conformer à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Le principe sous-jacent de l'arrêté, étant que 100% de la lumière soient effectivement dirigés vers le bas, vers l'intérieur du parc de stationnement, et que la lumière perdue au-delà du périmètre de votre propriété soit minimisée. En corolaire, le texte invite ainsi à l'optimisation de votre installation.

Le texte n'oblige qu'à un réglage. Qui implique toutefois un coût d'intervention. Depuis la parution de l'arrêté (27/12/18), **le gestionnaire aurait dû vous proposer ce réglage gracieusement à l'occasion d'une opération de maintenance (nettoyage).**

Dans la pratique, le respect des prescriptions sera satisfait avec un **réglage en position quasi-horizontale.**

Avec l'assurance que vous planifierez ces réglages sous peu, veuillez recevoir monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses,

X... X...

Copie : Mme le Maire de ...

### [Arrêté du 27 décembre 2018](#)

#### *Article 1*

*Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage :*

*a) Extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé (...)*

#### *Article 3*

*II. - Les installations d'éclairage visées à l'article 1er du présent arrêté sont équipées de luminaires assurant les prescriptions suivantes :*

*1° (...) Sur site, l'installation d'éclairage (...) assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %.*

Article 8

(...)

*- les dispositions relatives à la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation pour les luminaires qui en permettent le réglage de l'article 3, entrent en vigueur au 1er janvier 2020 ;*

[Article L583-3](#) du Code de l'Environnement

*Le contrôle du respect des dispositions (...) relève de la compétence du maire (...)*